

Commune de Genolier

Canton de Vaud

District de Nyon

Commune de Genolier



***Règlement concernant le
subventionnement des études musicales***

Janvier 2014

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la commune de Genolier.

Article 2

AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Genolier depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Article 3

DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe N°1, qui fixe également la part de subvention communale.

Le barème de l'annexe N°1 peut être modifié en tout temps par la municipalité, une information est donnée lors de l'établissement du budget.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'Ecole de musique.

Article 5**PROCEDURE**

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. La bourse communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6**AUTORITE DE RECOURS**

La municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7**FINANCEMENT**

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8**APPLICATION**

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Article 9**ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 11 mars 2014

Au nom de la Municipalité :

La Syndique:		La secrétaire :
		
F. Rattaz		C. Deléderray

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 septembre 2014

Au nom du Conseil communal :

La vice-Présidente :		Le secrétaire
		
M. Meylan		P.-A. Zufferey

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité - 3 NOV. 2014





Barème des subsides aux études musicales accordées à la demande des parents
Annexe no 01 du règlement

Revenu familial mensuel brut Fr.	Montant accordé Fr.	Définition
De 0.- à 4'000.-	150.-	Par enfant et par semestre
De 4'001.- à 4'500.-	110.-	Par enfant et par semestre
De 4'501 à 5'000.-	90.-	Par enfant et par semestre
De 5'001.- à 5'500.-	80.-	Par enfant et par semestre
De 5'501 à 6'000.-	70.-	Par enfant et par semestre

Dès Fr. 6'001.- plus aucun subside n'est accordé.

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

- Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestations RI (revenu d'insertion)
- Prestations assurance chômage
- Rente assurance invalidité
- Prestations aide sociale
- Prestations diverses EVAM

y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun.

Pour les indépendants :

Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

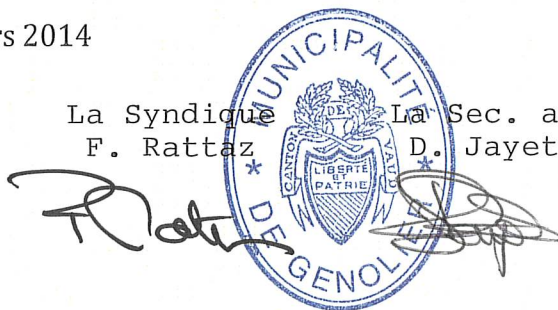
Part laissée à la charge des parents :

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre

Adopté par la municipalité dans sa séance du 11 mars 2014

La Syndique
F. Rattaz

La Sec. adj.
D. Jayet





Commune de Genolier

☐ accepté

☐ refusé

Date :

Visa :

Demande de subventionnement des études musicales

Formulaire à retourner dûment rempli à l'adresse ci-dessus
(toutes les données seront traitées confidentiellement)

Elève

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Maître de classe :

Parents ou représentant légal

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. ou portable :

Etudes musicales suivies

- Ecole de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)

Nom de l'école :

Cours : ☐ individuel ☐ collectif

Genre de cours :

Coût semestriel : CHF

Fréquentation :

(joindre la facture dûment acquittée de l'école de musique)

* * * * *

Les renseignements suivants sont indispensables pour le calcul du subside :

a) Revenus mensuels bruts de la famille :

- Salaire brut mensuel des adultes faisant ménage commun avec l'enfant	CHF
- Indépendants, revenu brut annuel	CHF
- Pension(s) alimentaire(s)	CHF
- Allocations familiales	CHF
- Prestations RI (revenu d'insertion)	CHF
- Prestations assurance chômage	CHF
- Rente d'invalidité	CHF
- Prestations aide sociale	CHF
- Prestations EVAM	CHF
- Autre(s) revenu(s)	CHF
Total	CHF

(joindre les décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tous autres revenus des trois derniers mois)

b) Autres enfants de la famille :

	Prénom	Année de naissance		Prénom	Année de naissance
1.	_____	_____	4.	_____	_____
2.	_____	_____	5.	_____	_____
3.	_____	_____	6.	_____	_____

c) Le versement devra être effectué auprès de :

Compte postal CCP

Compte bancaire No IBAN

Date :

Signature :